

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 509-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier par Investissement Québec d'un montant maximal de 206 000 000 \$

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier a élaboré un plan d'affaires prévoyant, entre autres, la réalisation de travaux de déblaiement de roche stérile de l'ordre de 358 000 000 \$ au cours des prochaines années, afin de pouvoir accéder à du minerai de meilleure qualité et en quantité suffisante pour prolonger l'exploitation de sa mine;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de La Compagnie minière Québec Cartier est très importante pour la région de la Côte-Nord, plus précisément pour les villes de Fermont et de Port-Cartier, en raison des retombées économiques considérables qu'elles génèrent, notamment par l'emploi de 1 770 travailleurs;

ATTENDU QUE la plupart de ses partenaires, notamment les fournisseurs, les employés, les institutions financières et les municipalités ont déjà accepté de participer financièrement à la réalisation du plan d'affaires élaboré par La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce plan d'affaires, La Compagnie minière Québec Cartier a demandé une aide financière au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 206 000 000 \$ pour la période 2003 à 2010;

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec prévoit acquérir une participation sous forme de capital-actions dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une nouvelle société à être créée qui sera propriétaire de cette dernière;

ATTENDU QUE le décret n° 40-2002 du 30 janvier 2002 édicte que le premier ministre est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 206 000 000 \$ pour la période 2003 à 2010;

QUE le versement de l'aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier soit fait aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront être substantiellement conformes à celles énumérées au projet d'entente de principe joint en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40533